

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/04/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2343/89

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

CETTE CIRCULAIRE PRECISE QUELLES SONT DESORMAIS LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DOIT ETRE REVALORISEE L'INDEMNITE JOURNALIERE DUE EN CAS DE RECHUTE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Directeurs

19/04/89

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2343/89

OBJET : Accidents du travail - Détermination du montant de l'indemnité journalière en cas de rechute.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur les difficultés rencontrées en matière d'application des coefficients de revalorisation forfaitaires à l'indemnité journalière due à la victime d'un accident du travail qui présente par ailleurs une rechute.

I - Dispositions réglementaires

L'article R 433.8 du Code de la Sécurité Sociale prévoit qu'en cas de rechute, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier de la période qui précède immédiatement l'arrêt de travail causé par l'aggravation de la lésion.

Le texte ajoute qu'en aucun cas, l'indemnité journalière ainsi allouée ne peut être inférieure à celle perçue au cours de la première interruption de travail, **compte tenu, le cas échéant, de la révision opérée, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article L 433.2.**

L'article L. 433.2 dispose qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà d'une durée déterminée - fixée à 3 mois par l'article R 433.9 - le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision.

La lettre ministérielle du 16 avril 1971 publiée au Bulletin Juridique Ib/G 12/n° 19.1971 a commenté ces dispositions et précisé que la revalorisation devait s'entendre de celle qui a été effectivement opérée au cours de la période d'incapacité temporaire initiale, ou de chacune des périodes de rechutes antérieures, à la condition expresse que la période d'incapacité temporaire initiale ait été d'une durée supérieure à trois mois et qu'elle ait comporté une (ou plusieurs) révisions de l'indemnité journalière par application des coefficients de revalorisation forfaitaires fixés par arrêté ministériel.

II - Position de la Cour de Cassation

Par arrêt en date du 21 juillet 1986 (CPAM du Vaucluse contre M. BLEY), la Cour de Cassation a rappelé que "l'article 106 du Décret 46.2959 du 31 décembre 1946 (art. R.433.8 CSS) a pour objet de placer la victime de la rechute dans une situation qui ne soit pas inférieure à celle qu'elle aurait eue si elle n'avait pas repris le travail depuis l'accident ; qu'il en résulte que l'indemnité journalière due pendant l'interruption de travail consécutive à la rechute doit être au moins égale à celle correspondant au salaire touché lors du premier accident, majorée compte tenu des augmentations intervenues depuis celui-ci, **peu important qu'au cours de la première période d'incapacité totale temporaire, aucune majoration du salaire journalier, ne soit intervenue**".

Cet arrêt reprenant les termes de plusieurs décisions antérieures, la jurisprudence de la Cour de Cassation est devenue constante.

III - Nouvelles dispositions à appliquer conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation

Cette jurisprudence a le mérite de mettre fin aux anomalies entraînées par l'application littérale de l'article R 433.8. L'interprétation retenue auparavant conduisait en effet à priver la victime dont les indemnités journalières de rechute seraient calculées sur un salaire inférieur à celui pris en compte lors de l'arrêt initial des augmentations intervenues entre-temps, au seul motif qu'aucune révision n'était intervenue au cours de l'arrêt de travail initial.

Compte tenu de la jurisprudence, j'estime qu'il y a lieu de retenir tous les coefficients de revalorisation intervenus depuis l'arrêt de travail initial, (arrêt de majoration ou augmentation de salaire dans le cadre d'une convention collective de travail) tant au cours de l'interruption initiale que pendant la reprise d'activité ayant précédé la rechute.

Par ailleurs, il n'y a plus lieu de subordonner l'actualisation du montant de l'indemnité journalière attribuée lors de la rechute de l'existence d'une incapacité temporaire initiale d'au moins 3 mois. Le maintien de cette exigence conduirait en effet à refuser toute actualisation de l'indemnité journalière de rechute, chaque fois que l'arrêt de travail initial est inférieur à trois mois.

Bien entendu, la prise en compte d'une augmentation de salaire intervenue au cours de la rechute reste soumise aux dispositions de l'article L 433.2 (3ème alinéa).

Ces dispositions sont applicables aux rechutes d'accidents du travail donnant lieu à indemnisation en espèces à la date de parution de la présente circulaire.

Gilles JOHANET